

EXTRAIT**Du registre des décisions du bureau de la Communauté****DB 2023-022 : Convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local entre la Région Occitanie et la CCPA**

Le 2 mars 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 1^{er} mars 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA, Mohammed EL HABCHI et Bernard VAQUIE.

EXCUSE : Anthony CHANAUD,

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

À la suite de la demande de la CCPA d'une prise en charge de la navette « station de ski de Camurac » dans le cadre du transport d'intérêt local, la Région a réservé une suite favorable à cette sollicitation à travers la proposition de cette convention.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à signer la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local « navette station de ski de Camurac ».**

Ainsi délibéré à Quillan, le 2 mars 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
07.03.2023

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le 07.03.2023



Pour extrait conforme

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20230302-DB_2023_022



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES AUDOISES

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ L'article L.1111-8 du CGCT sur la délégation de compétences ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-AVR/11.11 en date du 15 avril 2022 approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;
- ✓ La délibération du Bureau en date du.....;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la Communauté de Communes**, représentée par, agissant en qualité de Président(e), et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes Pyrénées Audoises a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes Pyrénées Audoises la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport d'intérêt local dans le secteur géographique ci-après délimité.

Les services confiés à l'AO2 sont des services de **transport routier collectif régulier** :

- effectués par un véhicule terrestre, **complémentaires et non-concurrents** des réseaux et dispositifs régionaux existants. Sont exclus téléphériques, transport fluvial, maritime et aérien, transport hippomobile ou à traction animale ;
- assurant **une desserte locale**, intra-communale ou intercommunale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations de sports d'hiver, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux, événements sportifs et culturels réguliers) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières régionales, routières et ferroviaires, lignes régulières urbaines).

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services ;
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) ;
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de bilan de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 4) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- coût d'exploitation par kilomètre,
- coût moyen par usager transporté.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Ne sont pas concernés par le transport d'intérêt local, les transports spécifiques et spécialisés de personnes : salariés, scolaires, périscolaires, transport de substitution, transport sanitaire ainsi que le transport occasionnel.

Sont éligibles au dispositif régional en faveur des services de transport d'intérêt local, les services de transport ayant les caractéristiques suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageurs par véhicule terrestre à moteur assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra-communales. La fréquence du service est régulière, c'est-à-dire qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou encore saisonnière. Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Les points d'arrêt sont identifiés, matérialisés et sécurisés.
- L'accès aux services de transport d'intérêt local est **sans réservation préalable et ouvert à tous**.
- La gamme tarifaire liOcar (Billet Unitaire, Abonnements, Multi-voyages) est appliquée sur ces services et la continuité tarifaire avec le réseau liOcar est effective si et seulement si la gamme liO est appliquée : tarif des lignes régulières du secteur et leurs évolutions.
- La consistance et le niveau du service – comprenant les destinations, les itinéraires et les points de prise en charge, les horaires et jours de circulation, la fréquence - sont fixés par l'AO2 après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services saisonniers avec les autres offres de transport régionales.
- La Région peut être associée, à sa demande, au choix des prestataires de transport.

Article 4

La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport d'intérêt local déléguée sont définies à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, pour une desserte d'un site ou d'un équipement à vocation touristique, culturelle ou sportive situés en périphérie limitrophe du territoire intercommunal.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 6 à 12 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

Article 6

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

Dans ce cas, l'exploitation des services est organisée par l'AO2 qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO2 s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes.

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

L'organisateur secondaire est tenu de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO2.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région, ou par la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS**Article 8**

La tarification du transport d'intérêt Local (cf. annexe 2) est la tarification liOCar constituée d'un titre unitaire plafonné à 2€ par trajet et la possibilité d'adopter la gamme tarifaire liOCar (abonnements, titres multi-voyages).

Il est possible d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire, une valorisation de chaque billet vendu à hauteur du tarif unitaire liO. Cette valorisation fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

La continuité tarifaire avec le réseau liOCar ne sera effective que si le prix du billet est identique à celui appliqué sur les lignes régionales régulières du secteur concerné.

S'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et Transport d'Intérêt Local qu'entre les autocars du réseau liO.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autorité Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Répartition des ventes entre le Transport d'Intérêt Local de l'AO2 et Lignes régulières du réseau liO

Les usagers peuvent effectuer des correspondances entre les services de transport d'intérêt local et ceux des lignes régionales routières régulières du réseau liO avec leur titre de transport.

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- dans le cas, d'un trajet en correspondance services de transport d'intérêt local /autocar liO, la recette est perçue par l'AO2.
- dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO/ services de transport d'intérêt local, la recette est perçue par la Région via le transporteur exploitant et une somme nulle est inscrite au volet « recettes » du compte d'exploitation du service délégué.

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation.

Article 9

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 10

L'organisateur secondaire fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.

L'organisateur secondaire (AO2) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 11

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Article 16

Les modifications majeures et notamment celles ayant des conséquences financières à la présente convention font l'objet d'un avenant.

Article 17


En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 18

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux, le

<p>La Présidente de la Région</p> <p>Carole DELGA</p>	<p>Le/la Président.e de la Communauté de Communes</p> 
--	---

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes Pyrénées Audoises

Communes desservies :

- Quillan
 - Belvis
 - Espezel
 - Roquefeuil
 - Belcaire
 - Camurac
- **Fonctionnement chaque année de mi-février à mi-mars.**
- **Circule tous les jours durant la période définie.**

Destinations, horaires

Arrêts desservis	Horaires aller	Horaires retour
Quillan	08h30	18h10
Aire de repos Relais TV	08h50	17h55
Belvis mairie	09h05	17h40
Espezel	09h10	17h30
Roquefeuil	09h15	17h25
Belcaire Ecole	09h20	17h20
Belcaire Camping	09h25	17h15
Camurac Place village	09h35	17h05
Camurac Station	10h00	16h45

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20230302-DB_2023_022

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR

1€ le trajet / 2€ l'aller/retour

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20230302-DB_2023_022